

## **GE\_GERICHTE DAS/268/2022 vom 22. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_268\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_268_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/268/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/268/2022 del 22 dicembre 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25444/2022 DAS/268/2022

ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 22

DECEMBRE 2022 Demande (C/25444/2022) en retour de l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_

2011, formée en date du 21 décembre 2022 par Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_

(France), comparant par Me Olivier SEIDLER, avocat, en l'Etude duquel elle fait élection

de domicile. \* \* \* \* \* Ordonnance communiquée, anticipée par courriel et par plis

recommandés, du greffier du 22 décembre 2022 à : - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Olivier

SEIDLER, avocat Rue du Rhône 116, 1204 Genève. - Monsieur C\_\_\_\_\_ c/o Me D\_\_\_\_\_

avocat \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - Maître E\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - SERVICE DE

PROTECTION DES MINEURS Direction Case postale 75, 1211 Genève 8. - AUTORITÉ

CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain 20, 3003 Berne.

- 2/3 -

C/25444/2022 Vu la demande en retour d'enfant au sens de la Convention de La Haye du 25

octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale

sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des

enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 21 décembre 2022 au greffe de la Cour de

justice par B\_\_\_\_\_, domiciliée chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] G\_\_\_\_\_

(France), dirigée contre C\_\_\_\_\_, domicilié route 2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal]

H\_\_\_\_\_ (Genève), relative à l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011 à F\_\_\_\_\_ (Etats- Unis);

Attendu que la demanderesse soutient que la résidence habituelle de l'enfant est située en

France; Vu les art. 7 à 9 LF-EEA; Attendu que par ordonnance séparée de ce jour, la Cour a

désigné un curateur à l'enfant et notamment fixé un délai pour répondre à la demande en

retour d'enfant au père du mineur et à la curatrice de celui-ci, l'audition des parties à une

date ultérieure étant réservée; Que la demanderesse a également formé une requête de

mesures superprovisionnelles, tendant à ce qu'il soit fait interdiction à C\_\_\_\_\_ de quitter le

territoire suisse avec le mineur A\_\_\_\_\_ et à l'inscription immédiate de cette interdiction

dans les fichiers RIPOL et SIS; Qu'elle allègue que le père aurait acheté des billets d'avion

pour la première semaine des vacances de fin d'année pour se rendre dans son pays natal la

Roumanie; Qu'elle ne rend cependant pas vraisemblable ce fait, puisqu'elle ne produit qu'un

courriel qu'elle a elle-même adressé le 13 décembre 2022 au Service de protection des

mineurs, qui affirme ce fait, ce qui est insuffisant, même au regard de la vraisemblance;

Qu'elle ne produit également pas le calendrier permettant de connaître la répartition des

vacances de fin d'année entre les parents; Qu'en conséquence, il ne sera pas fait droit à cette

requête de mesures superprovisionnelles; Que cependant, afin de garantir la présence du

mineur sur le territoire suisse pendant toute la durée de la présente procédure, il sera

ordonné aux parents de remettre, avant le 24 décembre 2022, l'ensemble des documents

d'identité (passeports et cartes d'identité) de l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011, au greffe de la Cour civile de la Cour de justice, Bâtiment A, 2ème étage, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/25444/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur mesures superprovisionnelles : Ordonne à B\_\_\_\_\_ et à C\_\_\_\_\_ de remettre, avant le 24 décembre 2022, l'ensemble des documents d'identité (passeports et cartes d'identité) de l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011, au greffe de la Cour civile de la Cour de justice, Bâtiment A, 2ème étage, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juge déléguée; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.